APRÈS ART. 48 N° II-2125

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-2125

présenté par Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

- I. Après le mot : « immobilière », la fin du IV de l'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigée : « lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. ».
- II. Au V de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « à l'article L. 262-1 », sont insérés les mots : « ou pour un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière ».
- III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre le dispositif de prêt social location-accession (PSLA) aux logements anciens avec travaux.

Le PSLA est un prêt conventionné ouvert aux opérateurs souhaitant conduire des opérations de location-accession. L'obtention du prêt est conditionnée à l'agrément de l'État et à l'obligation de signer une convention État-opérateur.

APRÈS ART. 48 N° II-2125

Destiné aux ménages aux revenus modestes sous plafond de ressources, le PSLA propose aux locataires-accédants un dispositif original d'accession à la propriété assorti de fortes garanties. Dans un premier temps, le ménage est locataire de son logement. Cette phase lui permet de tester sa capacité de remboursement. Puis, dans un deuxième temps, il peut lever son option d'achat et se porter acquéreur de son logement. L'opérateur doit offrir au locataire-accédant des garanties en termes de relogement et de rachat du bien. Pour l'opérateur, le PSLA lui permet de bénéficier de prêt refinancé par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que de certains avantages fiscaux : exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie pendant 15 ans et TVA à 5,5 %.